

Mireille Delmas-Marty, professeure au Collège de France

"Garantir l'indépendance du parquet"

Professeure au Collège de France, vous avez rédigé en 1990 un rapport dont s'inspire le président de la République pour envisager la suppression du juge d'instruction. Quelle est votre réaction ?

En 1990, nous avons proposé de mettre fin à la double casquette du juge d'instruction, qui peut faire craindre qu'il ne soit pas suffisamment impartial : comme enquêteur, il doit faire des hypothèses sur l'innocence ou la culpabilité des suspects, mais comme juge il devrait redevenir neutre. Nous proposons de confier l'enquête au parquet, sous le contrôle d'un juge, arbitre entre l'accusation et la défense, qui correspond en effet à l'idée d'un juge de l'instruction.

Mais nous posons des conditions : un nouveau statut du parquet, le renforcement des droits de la défense, et de vrais pouvoirs pour ce juge appelé à contrôler le travail du parquet. Sans ces conditions, la réforme ne serait qu'un rapiécage de plus, un leurre qui risquerait d'aggraver le malaise de la justice, d'autant qu'aujourd'hui, le parquet semble encore plus soumis que dans les années 1990 à la tutelle hiérarchique du ministère.

C'est pourquoi le transfert des pouvoirs d'enquête devrait être accompagné de mesures statutaires garantissant l'indépendance des magistrats du parquet. Pour que le juge de l'instruction soit l'arbitre entre l'accusation et la défense, il faut aussi que la défense puisse s'adresser à lui si les enquêteurs rejettent ses demandes. Le juge de l'instruction doit, enfin, avoir les moyens qui lui permettent d'exercer un véritable contrôle sur l'enquête du parquet : une révolution culturelle. Il faut tirer les leçons de la réforme qui avait créé précédemment le juge des libertés et de la détention. On a découvert dans l'affaire d'Outreau qu'il restait extérieur au dossier sans véritable pouvoir pour infléchir l'enquête.

Cet ensemble de conditions est donc indispensable si l'on ne veut pas que la réforme se limite au transfert des pouvoirs d'un petit juge indépendant à un grand parquet dépendant.

Votre rapport date de 1990, l'ancien président de la Cour de cassation, Pierre Truche, a proposé une réforme en 1997, puis il y a eu les travaux de la commission Outreau, sans résultats en profondeur. Pourquoi ?

Il y a toujours eu deux motifs en faveur de la réforme de l'instruction. L'un est officiel et juridique : l'amélioration de la procédure. L'autre est inavoué et politique : la méfiance à l'égard d'un juge indépendant qui ne peut recevoir d'injonctions du gouvernement. Depuis vingt ans, ces deux motifs se sont enchevêtrés, aboutissant à des demi-mesures qui ont entraîné une marginalisation progressive du juge d'instruction, de moins en moins saisi. Aussi est-il nécessaire de réorganiser l'ensemble des procédures. La question est de savoir si les responsables politiques sont réellement prêts à engager une réforme qui garantisse les deux qualités d'une bonne justice : l'impartialité et l'indépendance.

Quelle est la situation dans les autres pays européens ?

Presque tous les pays qui avaient introduit un juge d'instruction sur le modèle français l'ont supprimé. Ce fut le cas de l'Allemagne dans les années 1970 ou de l'Italie à la fin des années 1980. Le Portugal l'a quasiment supprimé et en Belgique, il a un rôle marginal. En Allemagne, il y a eu quelques critiques sur l'insuffisance des pouvoirs des juges de l'instruction pour contrôler l'enquête du parquet ; mais celui-ci, bien qu'il ne soit pas statutairement indépendant, ne reçoit pas d'injonctions du ministère de la justice. En Italie, comme au Portugal, l'indépendance du parquet est garantie par la Constitution. L'Italie avait même profondément changé de système en adoptant une procédure accusatoire, sur le modèle dit anglo-saxon, mais la Cour constitutionnelle a progressivement rééquilibré la procédure.

Pour dépasser le vieux clivage qui oppose une justice inquisitoire à la française à une justice accusatoire à l'anglo-saxonne, nous proposons une procédure "contradictoire", combinant par hybridation le meilleur de chaque système. C'est un tel choix hybride qui a été fait pour la Cour pénale internationale, avec un procureur indépendant et une chambre préliminaire qui contrôle le procureur, délivre les mandats et veille au respect des droits des victimes et de la défense.

Propos recueillis par Alain Salles

Article paru dans Le Monde du 07.01.09.